

Projet loi organique relative aux procédures spéciales concernant la réconciliation dans les domaines économique et financier

Exposé des motifs:

La justice transitoire est un système adopté dans les cas de passage d'un régime autoritaire à un système démocratique et qui est fondé sur la divulgation de la vérité, la responsabilité, la reddition de comptes et la réparation. L'adoption de ce système a été faite à travers la promulgation de la Loi fondamentale n° 53 de l'année 2013, datant du 24 Décembre, 2013 établissant la justice transitionnelle et de son organisation. L'article 148 de la Constitution stipule que l'Etat s'engage à appliquer le système de la justice transitionnelle ce qui engage l'Etat à prendre toutes les mesures et actions susceptibles d'assurer le succès de sa démarche.

A cet effet, le projet de loi relatif aux procédures de la réconciliation économique et financière vise à renforcer la justice transitionnelle dans le domaine des violations liées à la corruption et au détournement de fonds publics et à œuvrer pour assurer le succès de cette démarche. Ceci survient en tenant compte de la spécificité de ces violations d'une part, et des répercussions négatives, dues aux longs délais pour leur traitement, sur le climat d'investissement et sur la confiance des citoyens dans les institutions publiques d'autre part, tout en établissant un système efficace pour traiter et clore définitivement les dossiers relatifs à ces violations et ainsi tourner la page du passé et réaliser cette réconciliation qui représente le but suprême de la justice transitionnelle. A l'instar de plusieurs expériences comparées, ce projet de loi consacre une justice réconciliatrice dans le domaine des violations liées à la corruption et le détournement de fonds publics financière tout en maintenant la divulgation de la vérité et la réparation des préjudices financiers subis. De plus, ce projet adopte des procédures de confidentialité et des échéances raccourcies qui répondent aux exigences de l'établissement d'un climat favorable aux investissements et au renforcement de la confiance des citoyens dans les institutions de l'Etat. En outre, et dans le même contexte relatif à la réconciliation visant à relancer l'économie nationale, le projet a approuvé une amnistie pour les infractions de change dans le but d'absorber les ressources en devises, disponibles en dehors du cycle économique et les utiliser pour financer l'économie nationale.

Le projet de loi comporte l'adoption des mesures spéciales suivantes:

Premièrement, compte tenu de la nature du système de corruption existant et dans un effort pour rétablir la confiance dans l'Administration et en tenant compte des principes de justice et d'équité, une amnistie a été approuvée au profit des fonctionnaires de l'Etat et autre personnel à propos des actes liés à la corruption financière et aux abus touchant l'argent public, tant que ces actes ne visaient pas à réaliser des avantages personnels. Ainsi, la corruption et l'appropriation des fonds le public ont été exclues des dispositifs pour bénéficier de ces mesures.

Deuxièmement: offrir la possibilité de conclure une réconciliation par rapport à ceux qui ont profité d'actes liés à la corruption financière et au détournement de l'argent public. La réconciliation concerne l'argent et les biens qui sont encore à la disposition de la personne impliquée et ainsi, l'argent et les biens confisqués par l'Etat ne rentrent pas dans la sphère de réconciliation. Le projet de loi comporte la création d'une Commission de Réconciliation qui se

charge d'examiner les demandes présentées par les parties concernées et qui doivent obligatoirement inclure une description des faits ayant mené à réaliser le profit acquis et sa valeur. Ainsi, on réalisera une des composantes de la justice transitionnelle et qui consiste à dévoiler la vérité. La commission examinera les demandes de réconciliation dans un délai ne dépassant pas les trois (3) mois, renouvelable une seule fois et pour la même période. Les fonds ou les intérêts obtenus illégalement sont évalués et on offre une réconciliation à la personne qui en a profité et qui sera sous forme du paiement d'un montant équivalent sa valeur auquel on ajoute un pourcentage spécifique pour chaque année depuis la date d'obtention de cet avantage. Ainsi la réparation sera réalisée en conformité avec le système de la justice transitionnelle. L'Instance de Vérité et de Dignité apporte sa contribution à ce processus puisque la Commission inclut parmi ses membres deux représentants de l'Instance. En outre, la Commission de Réconciliation adresse un rapport sur ses travaux à l'Instance, aux fins d'établissement de son rapport final.

Troisièmement, l'adoption d'une amnistie pour les infractions liées aux dispositifs du change: Cette procédure est destinée à régulariser les situations en suspens et la mobilisation des ressources en devises pour l'Etat. Pour bénéficier de cette mesure, il faut déclarer les biens et les revenus et payer 5% de leur valeur. Ces valeurs peuvent être déposées dans des comptes spéciaux en devises ou en Dinars convertibles comme elles peuvent être émises en Dinars sur le marché des changes.

Afin de garantir les droits des tiers, ce projet de loi prévoit que les actions qu'il contient, ne portent pas atteinte aux droits d'autrui.

Le Projet de loi:

Article 1:

Cette loi fait partie de la mise en place d'un climat favorable pour encourager les investissements, relancer l'économie nationale et améliorer la confiance dans les institutions étatiques. Il vise à adopter des mesures spéciales concernant les violations relatives à la corruption financière et le détournement de fonds publics. Ces mesures spéciales mèneront à la clôture des dossiers et la page sera définitivement tournée sur le passé afin de parvenir à la réconciliation comme une fin sublime de la justice transitionnelle.

Article 2:

Les poursuites, ou procès ou exécution des peines à l'encontre des fonctionnaires et autres personnels pour des actes liés à la corruption financière et au détournement de l'argent public à l'exception de ceux liés à la corruption financière et le détournement de fonds publics, sont suspendues.

Article 3:

Toute personne ayant réalisé des profits provenant d'actions liées à la corruption financière ou au détournement de l'argent public, peut présenter une demande de réconciliation à une Commission de Réconciliation qui sera créée sous la présidence du gouvernement, ci-après dénommée Commission, et qui sera composée de:

- Un représentant du chef du gouvernement: Président.

- Un représentant du Ministère de la justice,
- Un représentant du Ministère des finances,
- Deux membres de l'Instance de Vérité et de Dignité,
- Le Chargé du contentieux de l'Etat ou son représentant.

Les membres de la Commission sont désignés dans un délai de 10 jours à partir de la date de parution de cette loi, sur décision du Chef du Gouvernement et sur proposition des instances concernées. La décision comporte leur invitation à se réunir dans un délai de 15 jours. La non-nomination d'un membre ou plus de cette Commission ne peut en aucun cas faire obstacle à sa constitution, à condition que le nombre de ses membres ne soit pas inférieur à quatre.

La Commission peut avoir recours aux services de personnes expérimentées et compétentes.

Le Comité se réunit sur invitation de son président. Le quorum est atteint seulement en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises par consensus. Si cela est impossible, la majorité des voix prévaut. En cas d'égalité, la voix du Président tranchera.

Article 4:

La Commission engage en vertu de la demande présentée par la personne concernée dans un délai n'excédant pas 60 jours à compter de la date de publication de la décision de nomination de ses membres. Elle émettra sa décision à propos des demandes de réconciliation, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande. Ce délai peut être prorogé de trois mois, une seule fois et par une décision motivée.

La demande doit obligatoirement inclure une description des faits ayant mené à réaliser le profit acquis et sa valeur ainsi que les documents et pièces justificatives appuyant la demande.

Le fait de présenter une demande auprès de la Commission est considéré comme un effet suspensif du délai de prescription et les instances juridiques suspendent l'examen des affaires en cours, en prenant les procédures et décisions nécessaires pour garantir qu'il n'y aura pas d'impunité durant la période de la mise en œuvre de la réconciliation.

La Commission ou les parties intéressées doivent informer l'instance juridique responsable du dossier de la prise en charge du même dossier par la Commission.

Article 5:

La Commission évalue la valeur de l'argent saisi ou l'avantage obtenu après s'être assurée de la véracité des données contenues dans la demande de réconciliation. A ce sujet, elle peut exiger la présentation des documents nécessaires et prendra toutes les mesures qu'elle jugera appropriées. On ne peut pas lui invoquer le secret professionnel, comme élément d'opposition.

La réconciliation est réalisée en vertu d'une décision signée conjointement par le Président de la Commission et la personne concernée contre le paiement d'une somme d'argent équivalente à la valeur des fonds publics détournés ou l'avantage obtenu incrémenté de 5% pour chaque année à partir de la date de l'obtention de l'avantage.

La décision de réconciliation doit obligatoirement mentionner la nature des dommages et leur valeur ainsi que l'acceptation de toutes les parties. Elle est considérée comme définitive, non révocable et ne peut être suspendue ou être sujet à un procès d'abus de pouvoir.

La réconciliation ne concerne que ce qui a été mentionné dans la décision et l'objet sujet de la réconciliation.

Article 6:

Le paiement du montant décrit dans la décision est effectué auprès de la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations) contre un reçu remis à l'intéressé. Ce montant est déposé dans un compte spécial auprès de la caisse qui l'utilise dans des projets d'infrastructure, de développement régional, ou l'environnement et le développement durable, ou le renforcement des petites et moyennes entreprises ou dans d'autres projets à caractère économique dans des régions d'encouragement du développement régional. L'utilisation des fonds ci-dessus cités est contrôlée par la Cour des comptes qui adresse son rapport à ce sujet au Président de la République, au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple et au Chef du Gouvernement.

Il résulte de l'application des articles de la réconciliation, l'extinction de l'action publique ou la suspension de l'examen par la Cour ou la suspension de l'exécution de la sentence. Les Procureurs Généraux auprès des Cours d'Appel remettent à l'intéressé un certificat de suspension d'exécution de la sentence, une fois qu'il a remis le reçu de paiement ci-dessus cité.

Article 7:

L'amnistie sera accordée aux infractions de change commises avant l'entrée en vigueur de cette loi, telles que citées ci-après:

- a.) La non-déclaration des biens à l'étranger,
- b.) Le non-rapatriement en Tunisie des revenus et gains mentionnés dans le paragraphe «a» cité ci-haut, et les gains de change, et le non transfert de ces montants comme le prédisposent les formalités en vigueur,
- c.) La détention de billets de banque de monnaies étrangères en Tunisie et leur non-dépôt auprès d'un intermédiaire agréé et le non-transfert de ces devises à chaque fois que les dispositions en vigueur le dictent.

L'amnistie couvre aussi les infractions fiscales relatives à la non-déclaration des chiffres d'affaires et bénéfices liés aux profits et monnaies visées aux paragraphes "a", "b" et "c" ci-dessus, contre toute sanctions prévue dans la législation fiscale en vigueur

Article 8:

Pour bénéficier de l'amnistie prévue à l'article 7 de cette loi, les personnes concernées doivent et dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de publication de cette loi:

- 1 Déposer auprès de la Banque centrale de Tunisie une déclaration du patrimoine visé dans le point «a» de l'Article 7 ci-dessus,
- 2 Rapatrier les revenus, acquisitions et profits obtenus des opérations de change visés au point «b» de l'Article 7 ci-dessus, en Tunisie,
- 3 Transférer les monnaies visées aux points "b" et "c" de l'Article 7 ci-dessus ou les déposer dans des comptes spéciaux en devises ou en Dinars convertibles. Ces comptes seront assujettis, en application d'une circulaire publiée par la Banque Centrale de Tunisie, aux mêmes conditions de gestion des comptes spéciaux ou en dinars convertibles. Dans le cas

où ces fonds en devises ne sont pas déposés sous ces désignations, toutes ces personnes doivent les changer en Dinars, sur le marché des changes.

- 4 Déposer une déclaration spéciale des revenus et profits, objets de l'amnistie, auprès de la Recette des Finances autorisée, selon un formulaire établi par l'Administration. La Déclaration est obligatoirement accompagnée d'un document attestant le rapatriement des revenus, profits et monnaies en Tunisie et d'un document prouvant que le rapatriement a été effectué à travers un intermédiaire agréé, ou leur dépôt dans les comptes ci-dessus mentionnés ainsi que d'une copie de la déclaration auprès de la banque Centrale, si la situation l'exige.
- 5 Payer une somme d'argent équivalente à 5% de la valeur des gains à la date d'acquisition ou sa contrepartie en Dinars pour les revenus, ou bénéfices ou devises rapatriés en Tunisie et leur transfert à un intermédiaire agréé ou leur dépôt dans les comptes visés ci-dessus, sur la base de la déclaration prévue dans le quatrième point de cet article.
Ce montant exonère les personnes concernées par l'amnistie du paiement de la taxe sur le revenu ou la taxe sur les sociétés ainsi que les pénalités de retard qui en résultent et imposées sur les revenus et les bénéfices, objets de l'amnistie et aussi de toute poursuite administrative ou judiciaire concernant la partie du change, objet de l'amnistie.

Article 9:

Il n'est pas permis d'utiliser les informations obtenues dans le cadre de l'application de cette loi, pour des fins autres que celles pour lesquelles elle a été promulguée.

Article 10:

Les dispositions visées dans les articles 2 et 3 de cette loi, n'affectent pas les droits d'autrui.

Article 11:

La mission de la Commission de Réconciliation prend fin par la préparation d'un rapport contenant le résultat de ses travaux, dans un délai ne dépassant pas un mois après l'expiration du délai de décision à propos des demandes qui lui sont soumises. La Commission doit soumettre son rapport au Premier ministre, qui en transmet une copie de celui-ci à l'Instance de Vérité et de Dignité, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de sa réception.

Article 12:

Toutes les dispositions relatives à la corruption financière et au détournement de fonds publics mentionnées dans la Loi fondamentale n° 53 de l'année 2013, datant du 24 Décembre 2013 et établissant la justice transitionnelle et son organisation, sont annulées.